

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SA RONCARI B T P

Rue du Canal
51300 VITRY EN PERTHOIS

Références : D1c 2022 824

Code AIOT : 0005703837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement SA RONCARI B T P implanté Le Grand Aviot 51250 ALLIANCELLES. L'inspection a été annoncée le 21/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est inscrite au plan pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RONCARI B T P
- Le Grand Aviot 51250 ALLIANCELLES
- Code AIOT : 0005703837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS RONCARI BTP est autorisée, par les arrêtés préfectoraux n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012 et 2016-APC-003-CARR du 19 février 2016, à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Alliancelles au lieu-dit « le Grand Aviot ». Le site dispose d'une plateforme de stockage et de traitement des matériaux (rubrique 2515 à enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Registres et plans
- Limitation de l'extraction
- Battement de la nappe
- Rejets d'eau dans le milieu naturel
- Prévention des pollutions accidentelles
- Consommation d'eau
- Phasage
- Nature de la remise en état
- Retombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Limitation de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Surveillance de la qualité de l'air - retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détermination du battement de la nappe	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 21	/	Sans objet
4	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 24	/	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 25	/	Sans objet
7	Bords des excavations	Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 33	/	Sans objet
8	Phasage	AP Complémentaire du 19/02/2016, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Nature de la remise en état	AP Complémentaire du 19/02/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux écarts concernent l'absence d'un plan récent des relevés topographiques et l'absence de surveillance des poussières dans l'environnement. Des sols souillés ont été constatés entre l'aire étanche en béton et le bungalow abritant la distribution de carburant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; – les bords de la fouille ; – l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ; – les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction ; – les zones remises en état ; – la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan, concernant les parcelles en exploitation ZC 17, 18, 21 à 25, qui n'a pas été actualisé depuis le 20 mars 2017 A noter que sur ce plan ne figurent pas les cotes en fond de plan d'eau (significatives pour déterminer la profondeur d'extraction notamment). Le plan concernant les parcelles ZC 27 à 3 n' a pas été présenté. Selon l'exploitant, la remise en état est en voie de finalisation.</p>
<p>Avis de l'inspection de l'environnement : Il est proposé à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de présenter un plan récent intégrant tous les critères visés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2012 sous un délai de 3 mois. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Limitation de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 19
Thème(s) : Autre, Limitation de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 3 mètres pour le secteur Est et de 3,5 mètres pour le secteur Ouest. Les cotes minimales NGF d'extraction sont : – 120 pour le secteur Est ; – 118,5 pour le secteur Ouest. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 860 500 m3 de sables et graviers alluvionnaires commercialisables, soit 1 549 000 t. La production annuelle maximale autorisée est de 111 760 m3 (200 000 tonnes).
Constats : Aucun plan actualisé ne permet de justifier de l'épaisseur d'extraction prescrite.
<hr/> Avis de l'inspection de l'environnement : Sur le fondement des cotes en fond de plan d'eau, l'exploitant justifiera sous un délai de deux mois du respect d'une épaisseur maximale de 3,5 mètres sur le secteur Ouest.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détermination du battement de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 21
Thème(s) : Autre, Battement de la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année et pour les deux secteurs, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides et des îlots insubmersibles. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le suivi du battement de la nappe depuis 2015 a été présenté. Les relevés ont été effectués sur les 4 piézomètres (PZ1A, PZ2A, PZ3A, et PZ4A)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le seul rejet dans le milieu naturel autorisé est celui des eaux issues du déshuileur de la plateforme de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">– le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;– la température est inférieure à 30°C ;– les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;– la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;– les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant procède à un entretien régulier du déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement. Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyse d'un prélèvement effectué le 5/9/2022 en sortie de séparateur d'hydrocarbures. Les résultats sont conformes. L'exploitant n'a pas entretenu le séparateur d'hydrocarbures depuis 2020. Il s'engage à le faire avant 2022. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un déshuileur avant rejet vers le milieu naturel. Le gros entretien des engins sur les sites de la carrière est interdit. La cuve enterrée de stockage de fuel est à double paroi et équipée d'un dispositif de détection de fuite. Elle est installée au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Le déplacement possible ou l'ancrage des installations et des engins de chantier doivent être prévus en cas d'inondation.
Constats : Le bungalow abritant le poste de distribution de gazole n'est pas accolé à l'aire étanche de ravitaillement. Des égouttures ont été constatées sur le sol au droit de l'orifice par lequel le pistolet est acheminé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau du secteur Ouest. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 290 m3/h. Un compteur totalisant le volume prélevé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.
Constats : Le registre de l'année 2022 a été présenté. Au 3/10 le totalisateur indiquait 96358 m3. Le dernier relevé mensuel précise une consommation de 2460 m3. Depuis le 31/01, 19246 m3 ont été consommés. L'exploitant précise que les matériaux ne sont pas systématiquement lavés. Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bords des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2012, article 33
Thème(s) : Autre, Bords des excavations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Le plan de 2017 présente les délimitations et distances réglementaires. Les terrains voisins sont des cultures. La distance de 10 mètres est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2016, article 4
Thème(s) : Autre, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Chaque phase correspond à une durée de 1 an. La remise en état s'effectue de manière coordonnée à l'exploitation. 1 an est prévu pour finaliser la remise en état. [...]
Constats : Selon le plan de phasage prescrit, sur le secteur Ouest, le nord de la phase 5 correspond à l'accès de la carrière et devait être exploité après les phases 10 et 11. Le jour de la visite, l'exploitant a évoqué un projet d'extension dans lequel l'aire de dépôt des matériaux accueillant les installations de traitement des matériaux correspondant aux phases 10 et 11 seraient conservées. La phase 5 serait renommée logiquement phase 11 bis. Le secteur Est est en cours de réaménagement.
Observations : L'exploitant a été informé des nouvelles modalités relatives aux cessations d'activité en vigueur depuis le 1/6/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2016, article 5
Thème(s) : Autre, Nature de la remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes : La remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• suppression des rampes d'accès, des pistes de circulations et plus généralement de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux ;• nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers. Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction. Les principales opérations pour le réaménagement sont : <ul style="list-style-type: none">• création de 2 plans d'eau d'une surface de 12 hectares environ pour le secteur Ouest et de 6 hectares environ pour le secteur Est :<ul style="list-style-type: none">◦ profilage à l'aide d'un buteur des berges avec les stériles de découverte ;◦ la stabilité des berges est assurée par une pente maximale de 45° et par la création de cariçaies ;◦ une partie des berges sur les 2 sites de la carrière sont rendues perméables afin de favoriser la circulation de la nappe phréatique ;◦ création de zones de haut fond, avec une pente maximale de 20°, en périphérie des 2 plans d'eau ;◦ création de 2 roselières destinées à favoriser la colonisation d'espèces hydrophiles au niveau de chaque plan d'eau, l'une située au nord-ouest du secteur Ouest, la seconde située au sud-ouest du secteur Est ;◦ aménagement d'un archipel de 3 îlots de forme complexe au centre du plan d'eau du secteur Est, représentant une surface d'environ 100, 160 et 240 m², constituant un refuge pour les oiseaux ; l'archipel de 3 îlots est constitué de manière à ne jamais être submergé par les hautes eaux ; les berges des îlots soumises au vent dominant sont renforcées afin de limiter le phénomène d'érosion ;• régalinge de la terre végétale sur les parties hors eau ;• création de zones de prairies humides en périphérie des 2 plans d'eau ;• création de prairies mésophiles ;• plantation de haies continues sur chaque secteur le long du chemin communal ;• plantation de haies discontinues sur les faces est, sud et sud-ouest du secteur Ouest ;• plantation de haies discontinues sur les faces est et ouest du secteur Est ;• création de mares à amphibiens et odonates ;• aménagement de pierriers refuges ;• mise en place d'arbres morts ; 2 sur le secteur Ouest et 1 sur le secteur Est ;• nettoyage du site et de ses abords. Les zones non exploitées sur le secteur Est restent des zones de culture. La réalisation des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-AP-002-CARR du 20 février 2012. L'apport de matériaux d'origine extérieure au site de la carrière pour effectuer la remise en état est interdit. L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe III du présent arrêté.

Constats : Les travaux de remise en état du secteur Est sont en phase de finalisation selon l'exploitant.
Concernant le secteur Ouest, le maintien de la plateforme nécessitera une modification de l'état final.
Ce constat n'appelle pas d'autres remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance de la qualité de l'air - retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières dans l'environnement. Ce constat avait été relevé lors de la précédente visite d'inspection.
Avis de l'inspection : Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'assurer la surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois